

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1865-03.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

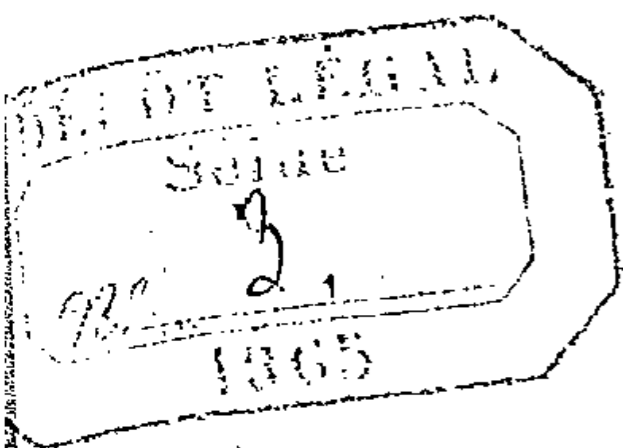
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



N° 115.

# BULLETIN

MENSUEL

## DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

MARS 1865.

### SOMMAIRE.

#### 1<sup>re</sup> INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
CIRCULAIRE N° 384. — 1 <sup>re</sup> DIVISION — 2 <sup>e</sup> BUREAU. FRAIS de régie alloués aux directeurs et frais de tournée accordés aux contrôleurs.....	106 et 107
CIRCULAIRE N° 385. — 3 <sup>e</sup> DIVISION. — 1 <sup>er</sup> BUREAU. CHARGEMENTS. — De leur suscription.....	108
CIRCULAIRE N° 386. — 3 <sup>e</sup> DIVISION. — 1 <sup>er</sup> BUREAU. OPÉRATIONS de tournée de 1865.....	109 à 112
CIRCULAIRE N° 387. — 3 <sup>e</sup> DIVISION. — 1 <sup>er</sup> BUREAU. RELAIS. — Exécution des règlements qui les régissent..... COPIE d'une lettre-circulaire adressée aux maîtres de poste.....	112 et 113 113 à 115
<b>NOTIFICATIONS DIVERSES.</b>	
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	115 et 116
DOCUMENTS à fournir en avril par les directeurs départementaux et par les directeurs de ligne des bureaux ambulants.....	116
PROCÈS-VERBAUX rapportés en exécution de l'article 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX concernant le transport frauduleux des correspondances. — Peuvent être enregistrés hors du lieu de la résidence du rédacteur ou de celui de la saisie.....	116
FRANCHISES temporaires. — Exposition universelle de 1867, à Paris.....	116 et 117
REMPLACEMENT de l'état n° 26 annexé au manuel des franchises et indiquant les écoles normales primaires dont le ressort s'étend à deux ou plusieurs départements.....	117
LETTRES originaires de l'étranger. — Détaxes et réductions de taxes.....	117 et 118
CRÉATION de deux nouveaux services de paquebots britanniques.....	118 et 119
BUREAUX autorisés à délivrer et à payer des mandats d'articles d'argent franco-italiens.....	119
SUPPRESSION des notes semestrielles sur l'aptitude et la moralité des receveurs au point de vue de la comptabilité.....	119
BULL. MENS. N° 115. — 10 <sup>e</sup> VOL.	8

	Pages.
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	120 à 126
CHANGEMENTS de dénomination de trois bureaux de poste.....	126
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de mars 1865.....	127 à 129
TABLEAU de la marche des bureaux ambulants pendant le mois d'avril 1865.	130 et 131
53 <sup>e</sup> SUPPLÉMENT au manuel des franchises.....	132 et 133
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	134

## 2<sup>o</sup> STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

### § 1<sup>er</sup>. Statistique des affaires contentieuses.

MOIS DE FÉVRIER 1865.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	135 à 137
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX et des articles 2 de la loi du 20 mai 1854 et 8 de la loi du 25 juin 1856.....	137 et 138

### § 2. Jurisprudence des cours et tribunaux.

RÉPRESSION de la fraude en matière de transport de correspondances. — Injures et outrages envers un agent de la surveillance. — Condamnation correctionnelle du délinquant. (Jugement du tribunal correctionnel de la Rochelle du 31 août 1864.).....	138
---	-----

EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ DU 27 PRAIRIAL AN IX.

TRANSPORT des actes notariés destinés à recevoir des formalités hypothécaires et n'excédant pas un kilogramme.....	139 à 141
LETTRES ou autres objets appartenant au monopole de la poste insérés dans des colis fermés transportés par une voie étrangère à ce service.	
SAISIE de ces objets entre les mains des agents chargés du transport.....	141 à 144

### 3<sup>o</sup> FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement.....	144
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de février 1865, par le Conseil d'administration des postes.....	145 et 146

## 1<sup>o</sup> INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

### CIRCULAIRE N° 384.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>o</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

#### FRAIS DE RÉGIE ALLOUÉS AUX DIRECTEURS ET FRAIS DE TOURNÉE ACCORDÉS AUX CONTRÔLEURS.

Aux termes d'une décision ministérielle du 28 février 1865, le frais de régie, les frais d'aide et les frais de tournée, accordés aux an-

ciens inspecteurs chefs de service, sont supprimés. Une somme de 103,400 francs a été répartie entre les directeurs départementaux, à titre de frais de régie, et une somme de 93,900 francs a été accordée aux contrôleurs, à titre de frais de tournée.

L'indemnité accordée aux directeurs, sous la dénomination de frais de régie, est destinée à les couvrir du prix de loyer des bureaux affectés au service, des dépenses de chauffage et d'éclairage de ces locaux, des frais de déplacement et de tous autres frais relatifs à leur gestion.

L'indemnité de frais de tournée allouée aux contrôleurs est destinée à les couvrir des dépenses relatives à tous les déplacements auxquels ils sont astreints, pour une cause quelconque, dans les limites de leur circonscription.

Toute mission extraordinaire confiée aux agents des postes, et dont le caractère exceptionnel pourrait motiver une dépense en dehors du chiffre des sommes allouées par abonnement, ne pourra être donnée désormais sans avoir été soumise, au préalable, à l'approbation du ministre, conformément aux dispositions de l'arrêté de Son Excellence, en date du 20 juin 1860.

Le paiement des frais de régie aux directeurs départementaux et des frais de tournée aux contrôleurs aura lieu, mois par mois, à terme échu. En cas de changement de gestion de ces agents dans le cours du mois, l'allocation qui leur sera accordée sera répartie entre les ayants droit proportionnellement à la durée de la gestion de chacun d'eux pendant le mois.

Conformément aux prescriptions de la circulaire n° 379, insérée au *Bulletin mensuel* du mois de janvier 1865, les tournées annuelles de vérification sont permanentes, au lieu de commencer seulement au 1<sup>er</sup> avril pour être closes au 31 décembre; l'ordre de ces tournées est réglé par les directeurs départementaux, qui doivent tenir la main à ce que les vérifications soient échelonnées de telle sorte, que le nombre de journées consacrées à des travaux extérieurs, pour vérifier des établissements de poste, instruire des enquêtes ou faire des installations, reste, chaque mois, à peu près toujours le même.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge des articles 1716, 1718, 1719, 1720 et 2223 de l'instruction générale et du § 25 de la circulaire 379, *Bulletin mensuel* 113 : circulaire n° 384, *Bulletin mensuel* n° 115.

En marge de l'article 1757 de l'instruction générale, qui sera barré en croix : circulaire n° 384, *Bulletin mensuel* n° 115.

*Le Conseiller d'État, Directeur général des postes,*

E. VANDAL.

## CIRCULAIRE N° 385.

3<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — SERVICE GÉNÉRAL.

## CHARGEMENTS. — DE LEUR SUSCRIPTION.

§ 1<sup>er</sup>. Contrairement aux dispositions de l'article 316 de l'instruction générale, des agents, en assez grand nombre, admettent à la formalité du chargement des lettres dont l'adresse ne fournit que des indications incomplètes ou inexactes, et qui ne permettent pas de les diriger sûrement sur leur destination.

§ 2. Ces lettres sont parfois envoyées en fausse direction par les agents des bureaux de passe et des bureaux ambulants, qui, dans la rapidité et la multiplicité de leurs opérations, n'ont pas toujours le temps nécessaire pour vérifier l'exactitude des renseignements portés sur la suscription, et elles éprouvent, par suite, des retards souvent préjudiciables aux expéditeurs ou aux destinataires.

§ 3. En vue d'obvier à ces inconvénients, les agents sont expressément invités à s'assurer désormais, au moment même du dépôt des lettres chargées, si les indications portées sur les adresses sont conformes aux renseignements fournis par les documents officiels qu'ils ont en leur possession, et, notamment, par le dictionnaire des postes. Ils ne perdront pas de vue que la suscription des lettres ou paquets à charger à destination d'une grande ville doit énoncer la rue et le numéro de la maison qu'habite le destinataire, et que, lorsque le lieu de destination est une commune dans laquelle il ne se trouve pas d'établissement de poste, l'adresse doit désigner le bureau de poste qui dessert cette commune. Enfin, au besoin, ils fourniront eux-mêmes aux expéditeurs tous les renseignements nécessaires, soit pour libeller clairement et correctement l'adresse des lettres à charger, soit pour rectifier ou compléter, au moment même du dépôt, les adresses vicieuses ou incomplètes.

§ 4. Lorsqu'il y aura lieu de constater qu'une lettre à adresse incomplète ou erronée aura été admise à la formalité du chargement, il en sera dressé procès-verbal spécial, à la charge du bureau expéditeur, sur formule n° 1047, dans la forme indiquée par l'article 644 de l'instruction générale.

## ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge de l'article 316 : §§ 1<sup>er</sup> à 3, circulaire n° 385, Bulletin mensuel n° 115.

En marge de l'article 644 : § 4, circulaire n° 385, Bulletin mensuel n° 115.

*Le Conseiller d'État, Directeur général des postes,*

E. VANDAL.

## CIRCULAIRE N° 386.

3<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — SERVICE GÉNÉRAL.

## OPÉRATIONS DE TOURNÉE DE 1865.

§ 1<sup>er</sup>. Les imprimés nécessaires aux directeurs départementaux et aux directeurs de ligne des bureaux ambulants pour les opérations de vérification de l'exercice courant qu'ils auront à effectuer et à faire effectuer par les contrôleurs dans les établissements de leur ressort respectif, leur seront prochainement transmis. Mais ils n'ont pas à les attendre pour commencer et faire commencer par les contrôleurs ces opérations, puisqu'elles doivent être aujourd'hui permanentes, d'après la nouvelle organisation. En attendant qu'ils aient pu les recevoir, ils feront usage de ceux qui leur sont sans doute restés de leurs précédents approvisionnements, ou feront des demandes au bureau du matériel pour obtenir un à-compte sur l'envoi qui doit leur être fait ultérieurement.

§ 2. Il ne sera pas adressé cette année aux chefs de service départementaux d'instructions spéciales de tournée suivant l'usage, ma circulaire n° 379, insérée au *Bulletin mensuel* n° 113, et ma circulaire n° 384, insérée au présent bulletin, contenant sur les conditions nouvelles dans lesquelles doivent s'effectuer les opérations des directeurs et des contrôleurs toutes les instructions nécessaires.

§ 3. Quant aux recommandations que l'Administration pourra avoir spécialement à faire sur certaines parties du service, elles seront adressées directement aux directeurs, sous le timbre des bureaux compétents, au fur et à mesure que les besoins s'en feront sentir.

§ 4. Pour le moment, je n'ai à insister que sur trois points :

1° La nécessité de veiller à ce que toutes les instructions, tous les règlements et documents quelconques qui se trouvent entre les mains des agents soient exactement tenus au courant de toutes les modifications prescrites ;

2° La nécessité de contraindre les agents à se signaler respectivement, de la manière la plus consciencieuse, les irrégularités qu'ils viennent à commettre, et à les porter au registre de contrôle n° 45 et à l'état n° 352 ;

3° La nécessité, enfin, pour les directeurs et les contrôleurs départementaux et de lignes des bureaux ambulants, de faire porter, en cours de vérification, leurs investigations et leurs redressements, non moins, sinon plus encore, sur le travail des bureaux correspondants, que sur celui du bureau vérifié.

§ 5. Ce n'est qu'en tenant constamment à jour les instructions et les autres documents sur le service que les agents éviteront la plupart des fautes qu'ils commettent journellement. Le tarif n° 1185, concernant les correspondances de et pour l'étranger, devra être notamment de leur

part l'objet d'une attention spéciale. Beaucoup d'agents ne sont malheureusement pas, la plupart du temps, en état de renseigner le public sur la manière d'acheminer les correspondances pour l'étranger ni de lui faire connaître d'une manière toujours exacte le prix de l'affranchissement à acquitter. Trop souvent le public est de la sorte induit en erreur, et il s'ensuit alors pour lui des préjudices très-graves, et pour l'administration des plaintes regrettables.

§ 6. Je n'ai pas besoin d'insister sur l'extrême utilité d'un contrôle consciencieux exercé sur le travail les uns des autres par les agents eux-mêmes. Si une faute commise est immédiatement signalée, elle ne se renouvellera pas; si, au contraire, elle est passée sous silence, elle se perpétuera, et, de nouvelles fautes s'ajoutant chaque jour aux fautes passées, le service, au lieu de tendre au progrès, deviendra de plus en plus défectueux. Les chefs de service et les agents de contrôle ne sauraient donc trop s'attacher à combattre cette disposition des préposés, soit insouciance, soit tolérance intéressée, à ne pas relever les irrégularités commises par leurs correspondants. L'agent qui oublie ainsi les devoirs qui lui sont imposés devient nécessairement solidaire des irrégularités auxquelles il ne remédie pas. Les chefs de service maintiendront rigoureusement ce principe vital et en feront constamment l'application dans les propositions qu'ils pourront avoir à me soumettre.

§ 7. L'un des moyens les plus efficaces de s'assurer si, dans un établissement, les agents sont dans l'usage de relever les irrégularités des correspondants, est d'assister à la réception et à l'ouverture des dépêches, d'examiner comment la livraison en est faite par le courrier, comment elles sont confectionnées à l'extérieur et à l'intérieur, si toutes les lettres qu'elles contiennent ont bien été timbrées par les bureaux expéditeurs et par les bureaux de passe, si le compte porté à la feuille d'avis est exact, si les taxes sont exactement appliquées, si toutes les formalités prescrites ont bien été observées relativement aux chargements, aux valeurs déclarées et aux valeurs cotées, si les lettres affranchies sont revêtues de timbres suffisants pour en représenter le port, si les timbres-postes sont tous soigneusement oblitérés, enfin et surtout s'il ne se trouve pas dans la dépêche des objets qui n'auraient pas dû y être compris ou qui auraient subi un retard par une cause quelconque. Les directeurs et les contrôleurs auront à relever eux-mêmes toutes les irrégularités de ce genre qu'ils viendront à découvrir à la charge des correspondants de l'établissement dans lequel ils se trouveront en cours de vérification, sans préjudice de la constatation qu'ils auront à en faire opérer sous leurs yeux au registre n° 45. Je leur enverrai à cet effet un approvisionnement d'une formule spéciale (*formule n° 776*) qui est déjà en usage dans le service de Paris et dans le service ambulancier, et dont ces services tirent le meilleur parti.

§ 8. Dans la nouvelle direction que je recommande aux chefs de service et aux agents de contrôle d'imprimer à leurs opérations de vérification, il y a tout un nouveau système de surveillance dont l'effi-



capacité ne saurait échapper à leur expérience. Quand ils seront en opération dans un établissement, ce sera au moins autant, sinon plus encore, sur le travail des bureaux correspondants que sur celui de l'établissement même, que leurs investigations devront porter. Chargés spécialement de la vérification du service des bureaux situés au siège du chef-lieu de département et des chefs-lieux d'arrondissement et de celle du service des bureaux composés, les directeurs seront surtout à même de faire l'application des règles nouvelles que je viens de tracer et dont je recommande l'observation. De ces centres importants où tout vient converger et où je désire qu'ils puissent prolonger et multiplier le plus possible leurs visites, ils seront en mesure de relever toutes les déficiences du service et de les faire disparaître. C'est ainsi que, progressivement, le service pourra arriver à un état de perfectionnement où tous les efforts n'ont pu réussir encore à le faire parvenir.

§ 9. Les recommandations que j'adresse, dans le paragraphe qui précède, aux directeurs et aux contrôleurs départementaux, s'adressent également aussi aux directeurs et aux contrôleurs des bureaux ambulants pour ce qui concerne leur service. Les bureaux ambulants sont essentiellement des bureaux de transit où tout vient converger, ils ont de nombreux correspondants dont le travail a besoin d'être sans cesse surveillé; mieux encore qu'aucun bureau sédentaire, quelle que soit son importance, ils constituent de ces centres où l'on peut saisir toutes les déficiences et les faire disparaître en les signalant. Mais c'est surtout dans leurs rapports les uns avec les autres que les bureaux ambulants ont à exercer un contrôle qui est resté jusqu'à ce jour insuffisant. J'appelle l'attention des directeurs de ligne sur ce point important

§ 10. Par le nombre et la gravité des irrégularités qu'ils auront relevées dans le travail des bureaux correspondants, les directeurs et les contrôleurs verront tout de suite, lorsqu'ils seront en opération dans un établissement, si l'agent vérifié est dans l'habitude de constater ou de tolérer les irrégularités commises par ses correspondants. Ils se feront d'ailleurs représenter le registre n° 45 et opéreront un rapprochement entre les irrégularités qu'ils auront relevées et celles qui y sont portées. S'il vient à être reconnu, par suite, qu'un receveur ou un chef de brigade ne se conforme pas strictement aux règlements, il sera mis en demeure de fournir immédiatement ses explications sur formule n° 449, et cette pièce me sera transmise avec les conclusions du chef de service. C'est assez dire que mon intention très-expresse est de ne pas tolérer la moindre négligence à cet égard.

§ 11. Je ne doute pas que les directeurs et les contrôleurs ne s'associent pleinement aux vues de mon administration pour établir l'ordre le plus parfait et la régularité la plus complète dans toutes les branches de l'exploitation. J'attends les meilleurs résultats des efforts persévérants et énergiques qu'ils feront dans ce but. Les inspecteurs régionnaires

voudront bien en suivre avec soin les effets et m'en rendre un compte particulier, chacun pour ce qui concerne sa circonscription.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE  
ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge de l'article 1746 de l'instruction générale et du § 3 de la circulaire n° 235, *Bulletin mensuel n° 77* : § 5 de la circulaire n° 386, *Bulletin mensuel n° 115*.

En marge des articles 712 et 1728 de l'instruction générale et des §§ 32 de la circulaire n° 115, *Bulletin mensuel n° 43*; 19 de la circulaire n° 247, *Bulletin mensuel n° 79 supplémentaire*; 23 à 25 de la circulaire n° 288, *Bulletin mensuel n° 91*, et 47 de la circulaire n° 333, *Bulletin mensuel n° 103* : §§ 6 à 11 de la circulaire n° 386, *Bulletin mensuel n° 115*.

*Le Conseiller d'État, Directeur général des postes,*

E. VANDAL.

---

CIRCULAIRE N° 387.

3<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — SERVICE GÉNÉRAL.

---

RELAIS. — EXÉCUTION DES RÉGLEMENTS QUI LES RÉGISSENT.

§ 1<sup>er</sup>. Les résultats de la vérification qui a été faite, en 1864, de l'état des relais de poste, n'ont nullement répondu à mon attente.

La situation de la plupart de ces établissements est même tellement irrégulière, que S. Exc. le Ministre des finances s'en est émue et m'a recommandé, de la manière la plus pressante, d'appeler tout particulièrement l'attention des directeurs départementaux sur cette partie du service et de prendre les mesures nécessaires pour assurer son entière régularisation dans le plus court délai.

§ 2. En conséquence, j'invite très-expressément les directeurs à veiller à ce que tous les maîtres de poste se conforment désormais aux dispositions de la nouvelle circulaire (reproduite ci-après pages 113 à 115) que je leur adresse pour les mettre, une dernière fois, en demeure de remplir strictement leurs obligations.

§ 3. Chaque directeur recevra prochainement une liste des relais officiellement reconnus dans son département et sur lesquels devra s'exercer sa surveillance.

§ 4. Tous les relais figurant sur chacune de ces listes seront visités, à partir du 1<sup>er</sup> mai prochain, soit par le directeur, soit par le contrôleur du département, suivant que la vérification de chacun de ces établissements incombera, d'après les dispositions du § 24 de la circulaire n° 379, *Bulletin mensuel n° 113*, à l'un ou l'autre de ces agents supé-

rieurs, qui ne négligeront pas d'opérer les contre-vérifications nécessaires, lorsqu'il y aura lieu d'en effectuer.

§ 5. Un rapport spécial, constatant le résultat de la vérification de chaque relais, me sera adressé, sous le timbre de la 3<sup>e</sup> division, bureau du service général, dans les huit jours qui suivront cette vérification.

Les derniers rapports de l'espèce devront m'être parvenus, *au plus tard*, le 1<sup>er</sup> décembre de l'année courante.

§ 6. Ces documents indiqueront notamment, d'une manière précise, si le nombre des chevaux et celui des postillons et monteurs à défaut portés au registre d'ordre de chaque relais *sont constamment tenus à la disposition du service de la poste proprement dit*; si les postillons ont l'uniforme réglementaire; si les harnais sont en bon état et en nombre suffisant; si le relais est pourvu d'une voiture solide, commode et bien entretenue pour le service des voyageurs en poste.

§ 7. Toutes les fois qu'un directeur croira devoir conclure à la révocation d'un maître de poste, il ne manquera pas de faire connaître s'il pense que l'on pourrait trouver un candidat pour le brevet, et si, à défaut de candidat, le relais pourrait être supprimé sans que la communication fût interrompue sur la ligne à laquelle il appartient ou sans qu'il en résultât un inconvénient sérieux.

§ 8. Pour se mettre à même de surveiller, comme je le leur prescris, d'une manière complète l'exécution par les maîtres de poste des règlements auxquels ils sont soumis, les directeurs se pénétreront bien de ces règlements, qui, pendant plusieurs années, ont été généralement trop perdus de vue.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE  
ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du titre V de la dixième partie de l'instruction générale, page 611 : *Voir, pour la surveillance des relais, la circulaire n° 387, Bulletin mensuel n° 115.*

En marge du § 14 de la circulaire n° 309, *Bulletin mensuel n° 97 : Circulaire n° 387, Bulletin mensuel n° 115.*

En marge des §§ 7 à 11 de la circulaire n° 313, *Bulletin mensuel n° 98 : Circulaire n° 387, Bulletin mensuel n° 115.*

*Le Conseiller d'état, Directeur général des postes,*

E. VANDAL.

COPIE D'UNE LETTRE CIRCULAIRE ADRESSÉE AUX MAÎTRES DE POSTE.

Paris, le 28 mars 1865.

MONSIEUR, la vérification qui a été faite, en 1864, de l'état des relais de poste a donné lieu de constater que la plupart des titulaires de

ces établissements n'avaient pas tenu un compte sérieux des dispositions comminatoires de ma lettre-circulaire du 9 octobre 1863.

Parmi les maîtres de poste qui ont été signalés comme ne remplissant pas toutes leurs obligations, il en est un grand nombre qui ont interprété d'une manière abusive la décision ministérielle du 7 février 1863. Les uns ont pensé qu'ils n'étaient plus tenus de mettre à la disposition du service que le minimum de 5 chevaux, alors même que leurs relais en comportaient un nombre plus considérable. D'autres, allant plus loin encore, ont cru ou paru croire qu'il suffisait qu'ils justifiassent de la possession de 5 chevaux, dont il leur était, d'ailleurs, loisible de faire usage pour tout autre service que celui de la poste proprement dit.

La décision précitée se borne à modifier ainsi qu'il suit l'article 1041 de l'instruction spéciale aux maîtres de poste :

« L'Administration détermine le nombre de chevaux dont chaque relais doit être pourvu pour le service de la poste; ces chevaux sont appelés chevaux réglementaires.

« Aucun relais ne peut être composé de moins de 5 chevaux.

« Les maîtres de poste ont la faculté d'employer les chevaux réglementaires à d'autres services, tels que le labour, la conduite des diligences, l'entreprise du transport des dépêches, concurremment avec les chevaux affectés à ces divers usages, mais sous la condition expresse que le nombre réglementaire sera tenu constamment à la disposition du service de la poste. »

Il résulte des termes de ces dispositions : 1° que le nombre de chevaux assigné par l'Administration à chaque relais, fût-il de 10 et même de 15, doit toujours y être intégralement maintenu; 2° que le minimum de 5 chevaux, prévu par le 2° paragraphe, n'est qu'une limite tracée à l'Administration pour la fixation du nombre de chevaux dont les relais les moins importants doivent être pourvus; 3° que le titulaire du relais n'a le droit d'employer les chevaux réglementaires à des services étrangers à la poste, qu'autant qu'il possède d'autres chevaux capables de remplacer, pour le service de la poste proprement dit, ceux qu'il veut en distraire, c'est-à-dire que, s'il est tenu, par exemple, d'avoir 8 chevaux réglementaires et qu'il en possède 12 en totalité, il ne pourra jamais affecter à la fois plus de 4 chevaux à d'autres services que celui de la poste.

Après ces explications catégoriques, les maîtres de poste ne sauraient se retrancher désormais derrière une fausse interprétation du nouvel article 1041.

Ils ne seraient pas plus fondés à alléguer leur ignorance des règlements, puisque, d'une part, toutes les dispositions générales qui les concernent sont reproduites dans leur instruction spéciale, à laquelle il n'a été apporté que la modification qui fait l'objet de la décision ministérielle du 7 février 1863, et une addition à l'article 1039, qui leur interdit d'affermier leurs relais; et que, d'autre part, le nombre des chevaux et celui des postillons et monteurs à défaut dont chaque relais

doit être pourvu sont indiqués dans le registre d'ordre n° 680, sauf les réductions que l'Administration a ultérieurement autorisées, par lettres spéciales, sur la demande des titulaires.

En conséquence, je prévient, *pour la dernière fois*, les maîtres de poste que, conformément aux instructions formelles de S. Exc. le Ministre des finances, je vais faire exercer la surveillance la plus active sur leur service, et que je provoquerai la révocation de ceux qui, dans le délai d'un mois à compter du jour de la réception du présent avertissement, ne seront pas en mesure de justifier, sur toute réquisition qui leur en sera faite par le directeur ou le contrôleur des postes de leur département, du strict accomplissement de toutes les obligations qui leur sont imposées.

Recevez, Monsieur, mes salutations empressées.

*Le Conseiller d'état, Directeur général des postes,*

E. VANDAL.

## NOTIFICATIONS DIVERSES.

### BUREAU DU PERSONNEL.

#### NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

##### *Receveurs principaux.*

Ont été nommés, sur la proposition du Directeur général des postes, par arrêté ministériel du 31 janvier 1865 :

1° Receveur principal à Vesoul, en remplacement de M. D'leindre, nommé directeur du département de la Nièvre, M. Poutonnet, chef de brigade des bureaux ambulants ;

2° Receveur principal à Chambéry, en remplacement de M. Salgues, nommé directeur du département des Basses-Pyrénées, M. Denis, receveur principal à Gap ;

3° Receveur principal à Gap, en remplacement de M. Denis, M. Laporte, commis principal à Marseille.

Ont été nommés, sur la proposition du Directeur général des postes, par arrêté ministériel du 22 février 1865 :

1° Receveur à Mulhouse, en remplacement de M. Zibelin, décédé, M. Veyll, receveur principal à Chartres ;

2° Receveur principal à Chartres, en remplacement de M. Veyll, M. Delormé, receveur à Dreux.

Par arrêté ministériel du 28 février 1865, a été nommé, sur la proposition du Directeur général des postes :

Receveur principal à Arras, en remplacement de M. Louvart de Pont-

levoye, admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, M. Guary, receveur à Châtellerault.

---

3<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

---

DOCUMENTS À FOURNIR EN AVRIL PAR LES DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX  
ET PAR LES DIRECTEURS DE LIGNE DES BUREAUX AMBULANTS.

Il est rappelé aux directeurs départementaux et aux directeurs de ligne des bureaux ambulants qu'ils auront à transmettre à l'Administration, sous le timbre du bureau du service général, au commencement du mois d'avril prochain et dans les délais fixés par les règlements, les documents suivants, savoir : 1<sup>o</sup> les états trimestriels n<sup>o</sup> 459 *bis*, concernant les bureaux composés dans les départements, et les états trimestriels n<sup>o</sup> 459 *ter*, concernant les bureaux ambulants; 2<sup>o</sup> les rapports n<sup>o</sup> 618, concernant les recettes principales; 3<sup>o</sup> les états trimestriels des avertissements adressés par eux aux agents de leur circonscription; 4<sup>o</sup> les relevés des affaires de réclamations de lettres impliquant les agents de leur circonscription; 5<sup>o</sup> les relevés récapitulatifs du nombre des objets manipulés du 11 au 20 mars courant.

---

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.

---

PROCÈS-VERBAUX RAPPORTÉS EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ  
DU 27 PRAIRIAL AN IX, CONCERNANT LE TRANSPORT FRAUDULEUX DES  
CORRESPONDANCES. — PEUVENT ÊTRE ENREGISTRÉS HORS DU LIEU DE LA  
RÉSIDENTE DU RÉDACTEUR OU DE CELUI DE LA SAISIE.

Sur la proposition de M. le Directeur général de l'enregistrement et des domaines, et vu l'avis conforme du Directeur général des postes, M. le Ministre des finances a décidé, sous la date du 31 décembre 1864, que les procès-verbaux dressés par les agents des postes, les gendarmes ou autres agents ayant qualité pour constater le transport illicite des correspondances, pourront être enregistrés au bureau le plus voisin, soit de la résidence de l'agent rédacteur, soit du lieu de la saisie, soit de la recette des postes où ils auront été déposés, quel que soit l'arrondissement duquel ce bureau dépende.

---

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.

---

FRANCHISES TEMPORAIRES. — EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1867, À PARIS.

M. le Ministre des finances a pris, sous la date du 7 mars courant, la décision suivante :

ART. 1<sup>er</sup>. — La franchise illimitée est accordée au président et au com-

missaire général de la commission impériale de l'exposition universelle de 1867, à Paris.

ART. 2. — Le contre-seing du président de cette commission opérera la franchise des correspondances qu'il expédiera dans tout l'Empire, sous bandes ou par lettres fermées, aux fonctionnaires et personnes ci-après désignées :

Attachés à la commission impériale,  
 Conseillers d'État,  
 Délégués des jurys d'admission,  
 Députés,  
 Exposants,  
 Maires,  
 Membres de la commission impériale,  
 Membres du jury international,  
 Préfets des départements,  
 Présidents des chambres de commerce,  
 Présidents des chambres consultatives des arts et manufactures,  
 Présidents des chambres consultatives d'agriculture,  
 Présidents des comices agricoles,  
 Présidents des conseils de prud'hommes,  
 Présidents des jurys d'admission,  
 Sénateurs,  
 Sous-Préfets.

ART. 3. — Ce contre-seing sera exercé au moyen d'une griffe délivrée par l'Administration des postes et portant les mots : *Exposition universelle de 1867, à Paris.*

REPLACEMENT DE L'ÉTAT N° 26 ANNEXÉ AU MANUEL DES FRANCHISES ET  
 INDIQUANT LES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES DONT LE RESSORT S'ÉTEND  
 À DEUX OU PLUSIEURS DÉPARTEMENTS.

Une décision de M. le Ministre des finances du 11 mars courant prescrit le remplacement de l'état susmentionné qui n'était plus en harmonie avec la situation du service. Le nouvel état, établi en vertu de cette décision, est imprimé à part et joint au présent bulletin mensuel; il devra être substitué par les agents à l'état n° 26, figurant à la page 475 du Manuel des franchises, et qui sera barré en croix.

2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

LETTRES ORIGINAIRES DE L'ÉTRANGER. — DÉTAXES ET RÉDUCTIONS  
 DE TAXES.

Aux termes du dernier alinéa de l'article 1129 de l'instruction générale, les réclamations relatives à la taxe des lettres venant de l'étranger doivent être adressées directement à l'Administration. Mais il n'est pas

nécessaire que les destinataires se dessaisissent des lettres qui font l'objet de leurs réclamations. Ils peuvent se borner à joindre à ces réclamations les enveloppes ou suscriptions desdites lettres. Lorsqu'une demande en réduction de taxe est basée sur le poids de la lettre, il est indispensable qu'avant ouverture le poids exact de cette lettre soit constaté avec le plus grand soin, dans le bureau de poste du lieu de destination, et inscrit par le receveur du bureau, au dos de la suscription ou de l'enveloppe. Les receveurs ou agents sous leurs ordres sont donc tenus, toutes les fois qu'ils en sont requis, de constater, au dos des lettres surtaxées ou présumées surtaxées, le poids exact desdites lettres.

Ces enveloppes ou suscriptions peuvent être transmises à l'Administration (2<sup>e</sup> division, bureau de la correspondance étrangère) par l'intermédiaire des directeurs, pour qu'il soit donné aux réclamations des destinataires la suite qu'elles comportent.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT EN MARGE DU DERNIER ALINÉA DE L'ARTICLE 1129 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

*Bulletin mensuel, n° 115, pages 117 et 118.*

2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

CRÉATION DE DEUX NOUVEAUX SERVICES DE PAQUEBOTS BRITANNIQUES.

Le Gouvernement britannique vient de concéder deux nouvelles lignes de paquebots partant de Liverpool et aboutissant, l'une à Bézize (Honduras britannique), avec relâche à Kingston (Jamaïque), l'autre à Tampico (Mexique), avec relâches à Port-au-Prince (Haïti), à la Jamaïque et à la Vera-Cruz.

Les départs de Liverpool auront lieu le 5 de chaque mois pour Bézize et le 20 pour Tampico, à partir du 20 mars courant. Ces dates seront reculées d'un jour, lorsque le 5 ou le 20 tombera un dimanche.

Dans tous les cas, les dépêches à acheminer par ces deux voies, qui sont ouvertes aux correspondances d'origine française, seront closes à Londres, le 4 et le 19 de chaque mois.

Aucune obligation de vitesse n'étant imposée par le traité de concession aux paquebots des deux lignes susmentionnées, les correspondances autres que celles pour le Honduras britannique ne seront acheminées par la voie desdits paquebots qu'autant que les envoyeurs en auront expressément manifesté l'intention par une annotation portée sur l'adresse.

Afin de pouvoir profiter des départs susmentionnés, les correspondances devront être mises à la poste en temps utile pour être comprises dans les envois du bureau de Paris ou du bureau ambulancier de Paris à Calais des 3 et 18 de chaque mois.

Les correspondances pour le corps expéditionnaire du Mexique pour-



ront être expédiées par le paquebot dont le départ de Liverpool est fixé au 20 de chaque mois; par cette voie, elles seront transportées aux mêmes conditions de taxe que celles partant de Southampton le 2.

2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

BUREAUX AUTORISÉS À DÉLIVRER ET À PAYER DES MANDATS D'ARTICLES  
D'ARGENT FRANCO-ITALIENS.

Les bureaux de Réchicourt-le-Château et de Nomény (Meurthe) et de Thones (Haute-Savoie) seront admis, à partir du 1<sup>er</sup> avril prochain, et le bureau de Vallerysthal (Meurthe), à partir du 1<sup>er</sup> mai prochain, à tirer des mandats d'articles d'argent sur les bureaux italiens désignés dans le tableau A (n° 2) annexé au règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention du 8 avril 1864, et à payer les mandats émis par lesdits bureaux italiens.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU TABLEAU A (N° 1) ANNEXÉ AU RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DU 8 AVRIL 1864. (*Bulletin mensuel n° 109, p. 409 à 413.*)

Entre Nogent-sur-Seine (Aube) et Nontron (Dordogne) : *Nomény (Meurthe).*

Entre Rambouillet (Seine-et-Oise) et Redon (Ile-et-Vilaine) : *Réchicourt le Château (Meurthe)*

Entre Thionville (Moselle) et Thonon (Haute-Savoie) : *Thones (Haute-Savoie).*

Entre Valenciennes (Nord) et Valognes (Manche) : *Vallerysthal (Meurthe.)*

1<sup>re</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU.

SUPPRESSION DES NOTES SEMESTRIELLES SUR L'APTITUDE ET LA MORALITÉ  
DES RECEVEURS AU POINT DE VUE DE LA COMPTABILITÉ.

L'Administration se trouvant suffisamment renseignée sur l'aptitude, le travail et la moralité des receveurs, au point de vue de la comptabilité, par les observations que les directeurs départementaux consignent à la quatrième page du relevé n° 290 dressé chaque année à l'occasion de l'enquête générale concernant les recettes et les non-valeurs non soumises à un contrôle extérieur, ces chefs de service cesseront de fournir les notes spéciales qu'ils adressaient deux fois l'an à ce sujet à l'Administration, au mois d'avril et au mois d'octobre, en exécution de la lettre n° 10 du 10 février 1855 et de la circulaire n° 6, *Bulletin mensuel n° 8.*

Une annotation dans ce sens sera faite en regard du § 7 de ladite circulaire.

1<sup>re</sup> DIVISION.

2<sup>e</sup> BUREAU.

CHANGEMENTS

DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

Organisation  
locale.

( Les receveurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public. )

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Ain.....	Divonne.....	Gex.....	Divonne (1).	
Idem.....	Vesenex.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Neuville-les-Dames.....	Châtillon-les-Dombes.....	Neuville-les-Dames (1).	
Idem.....	Condeissiat.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Chanoz-Chatenay.....	Vonnas.....	Idem.	
Aisne.....	Cœuvres et Valsery.....	Vic-sur-Aisne.....	Cœuvres et Valsery (1).	
Idem.....	Montigny-Lengrain.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Laversine.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Cutry.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Hameau de Valsery, section de la commune de Cœuvres et Valsery.	Villers-Cotterets..... (Exceptionnellement.)	Idem.	
Idem.....	Craonne.....	Corbeny.....	Craonne (1).	
Idem.....	Ailles.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Vauciere et la Vallée-Foulon.	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Craonnelle.....	Beaurieux.....	Idem.	
Idem.....	Oulches.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Dizy-le-Gros.....	Montcornet.....	Dizy-le-Gros (1).	
Idem.....	Ville-aux-Bois-les-Dizy.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Saint-Michel.....	Hirson.....	Saint-Michel (1).	
Idem.....	Wattigny.....	Idem.....	Idem.	
Allier.....	Viplaix.....	Huriel.....	Viplaix (1).	
Idem.....	Chapelette (La).....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Saint-Désiré.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Courçais.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Saint-Palais.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Mesples.....	Idem.....	Idem.	
Alpes (Hautes- ).....	Châteauroux-les-Alpes.....	Embrun.....	Châteauroux-les-Alpes(1)	
Idem.....	Salle ( ou Salle-les-Alpes ) (La)	Briançon.....	Salle-les-Alpes (1).	
Ardèche.....	Berrias.....	Vans (Les).....	Berrias (1).	
Idem.....	Casteljaun.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Beaulieu.....	Idem.....	Idem.	
Ardennes.....	Thin-le-Moutier.....	Launoy-sur-Vence.....	Thin-le-Moutier (1).	
Idem.....	Neufmaisons.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Clavy-Warby.....	Idem.....	Idem.	
Aube.....	Bligny.....	Bar-sur-Aube.....	Bligny (1).	
Idem.....	Champignol.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Arconville.....	Idem.....	Idem.	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Aube.....	Urville.....	Bar-sur-Aube.....	Bligny (1).	
Aude.....	Trèbes.....	Carcassonne.....	Trèbes (1).	
Idem.....	Berriac.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Villedubert.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Bouillonnac.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Badens.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Rustiques.....	Idem.....	Idem.	
Aveyron.....	Cransac.....	Aubin.....	Cransac (1).	
Idem.....	Auzits.....	Idem.....	Idem.	
Bouches-du-Rhône.	Fontvieille.....	Arles-sur-Rhône.....	Fontvieille (1).	
Idem.....	Miramas.....	Saint-Chamas.....	Miramas (1).	
Idem.....	Entressens, Grande - Bayanne, sections de la commune d'Istres.	Istres.....	Miramas.....	Exceptionnel- lement,
Idem.....	Juilhans, section de la commune de Roque- fort.	Aubagne.....	Cuges.....	Idem.
Idem.....	Cannet (grand et petit) sections de la com- mune de Roquefort.	Idem.....	Ciotat (La).....	Idem.
Calvados.....	Formigny.....	Formigny (2).....	Trévières.	
Idem.....	Vierville.....	Idem.....	Vierville (1).	
Idem.....	Saint-Laurent-sur-Mer.	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Louvières.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Englesqueville.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Asnières.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Colleville-sur-Mer.....	Trévières.....	Idem.	
Idem.....	S <sup>te</sup> -Honorine-des-Pertes.	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Saint-Germain-du-Pert.	Cambe (La).....	Isigny.	
Corrèze.....	Lonzac.....	Treignac.....	Lonzac (1).	
Idem.....	Peyrissac.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Chauffour.....	Meysac.....	Quatre-Routes (Les).	
Corse.....	Évisa.....	Vico.....	Évisa (1).	
Idem.....	Marignana.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Ota.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Cristinacco.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Sarrera.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Pastiaollo.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Osani.....	Idem.....	Idem.	
Côte-d'Or.....	Villaines-en-Duesmois..	Baigneux-les-Juifs.....	Villaines-en-Duesmois(1)	
Idem.....	Fontaine-en-Duesmois..	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Semond.....	Aisey-sur-Seine.....	Idem.	
Idem.....	Saint-Marc-sur-Seine..	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Magny-Lambert.....	Idem.....	Idem.	
Creuse.....	Faux-la-Montagne.....	Gentioux.....	Faux-la-Montagne (1).	
Idem.....	Villedieu (La).....	Idem.....	Idem.	
Dordogne.....	Champagnac-de-Bélaïr.	Brantôme.....	Champagnac - de - Bé- laïr (1).	
Idem.....	Villars.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Quinsac.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Saint-Pancrace.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Condat (ou Condat-sur- Tricon.)	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Chapelle-Faucher (La).	Idem.....	Idem.	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

(2) Établissement de poste supprimé.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Dordogne.....	Champagne et Fontaines.	Verteilac.....	Champagne et Fontaine (1).	
Idem.....	Vendoire.....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Nanteuil-de-Bourzac.....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Auriac-de-Bourzac.....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Gouts-Rossignols.....	Marcuil-sur-Belle.....	Idem.....	
Idem.....	Tayac.....	Bugue (Le).....	Eygiès (Les) (1) (section de la commune de Tayac).	
Idem.....	Tursac.....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Sireuil.....	Saint-Cyprien.....	Idem.....	
Idem.....	Sivrac-de-Belvès.....	Belvès.....	Sivrac-de-Belvès (1).	
Idem.....	Coux et Bigarroque.....	Saint-Cyprien.....	Idem.....	
Idem.....	Marnac.....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Berbiguières.....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Allas-de-Berbiguières.....	Idem.....	Idem.....	
Eure.....	Bonneville.....	Conches-en-Ouches.....	Bonneville (1).	
Idem.....	Glissoles.....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Gaudreville-la-Rivière.....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Dangu.....	Gisors.....	Dangu (1).	
Idem.....	Noyers (ou Noyers près Vesly).	Thilliers-en-Vexin.....	Idem.....	
Idem.....	Bourth.....	Verneuil-sur-Avre.....	Bourth (1).	
Idem.....	Mandres.....	Idem.....	Idem.....	
Eure-et-Loir.....	Sancheville.....	Bonneval.....	Sancheville (1).	
Idem.....	Neuvy-en-Dunois.....	Idem.....	Idem.....	
Gard.....	Aigues-Vives.....	Vergèze.....	Aigues-Vives (1).	
Idem.....	Gallargues.....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Mus.....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Aubais.....	Sommières.....	Idem.....	
Idem.....	Bellegarde-du-Gard.....	Beaucaire.....	Bellegarde-du-Gard (1).	
Idem.....	S'-Geniès-de-Malgoires.....	Saint-Chaptes.....	Saint-Geniès de Malgoires (1).	
Idem.....	Montignargues.....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Rouvière (La).....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Sauzet.....	Idem.....	Idem.....	
Garonne (Haute-). ..	Fos.....	Saint-Béal.....	Fos (1).	
Idem.....	Melles.....	Idem.....	Idem.....	
Gers.....	Tillac.....	Marcillac.....	Tillac (1).	
Idem.....	Sauvetat (La).....	Fleurance.....	Sauvetat (La) (1).	
Idem.....	Mothe-Goas (La).....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Cézan.....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Réjaumont.....	Idem.....	Idem.....	
Gironde.....	Esspintes.....	Gironde.....	Réola (La).	
Idem.....	Morizès.....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Caniran.....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Bagas.....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Blasimon.....	Sauveterre-de-Guyenne.....	Blasimon (1).	
Idem.....	Puch.....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Sallehruneau.....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Cambes.....	Tresne (La).....	Cambes (1).	
Idem.....	S'-Caprais-de-Quinsac.....	Créon.....	Idem.....	
Idem.....	Bourech.....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Tabanae.....	Idem.....	Idem.....	

(1) Etablissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Gironde.....	Tourne.....	Créon.....	Cambes (1).	
Idem.....	Langoiran.....	Cadillac.....	Langoiran (1).	
Idem.....	Lestiac.....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Paillet.....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Villeneuve-de-Rions.....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Capiac.....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Pujols.....	Castillon-sur-Dordogne.....	Pujols (1).	
Idem.....	Doulezon.....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Bossugan.....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Mouliet et Villemartin.....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Flaujaques.....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Sainte-Radegonde.....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Civrac-de-Dordogne.....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Sainte-Florence.....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Saint-Pey-de-Castets.....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Talence.....	Bordeaux.....	Talence (1).	
Idem.....	Villeneuve-d'Ornon.....	Idem.....	Villeneuve-d'Ornon (1).	
Idem.....	Cadaujac.....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Saillans.....	Lugan.....	Libourne.	
Indre-et-Loire.....	Abilly.....	Haye-Descartes (La).....	Abilly (1).	
Isère.....	Cessieu.....	Tour-du-Pin (La).....	Cessieu (1).	
Idem.....	S-Victor-de-Cessieu.....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Cour-et-Buis.....	Beurepaire-d'Isère.....	Cour-et-Buis (1).	
Idem.....	Saint-Julien-de-Lerns.....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Montseveroux.....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Monstereux-Milieu.....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Saint-André-le-Gaz.....	Tour-du-Pin (La).....	Saint-André-le-Gaz (1).	
Idem.....	Passage (Le).....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	S-Siméon-de-Bressieux.....	Viriville.....	Saint-Siméon-de-Bressieux (1).	
Idem.....	Hameaux de Moulin-Ruelle, Essards, Revel, Goramboud et Buzet, sections de la commune de Saint-Pierre-de-Bressieux.	S'-Etienne-de-S'-Geoirs.....	S'-Siméon-de-Bressieux.	Exceptionnellement.
Loir-et-Cher.....	Chemery.....	Selles-sur-Cher.....	Chemery (1).	
Idem.....	Mébers.....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Rougeon.....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Chouzy.....	Onzain.....	Chouzy (1).	
Idem.....	Coulanges.....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Nouan-le-Fuselier.....	Motte-Bevron (La).....	Nouan-le-Fuselier (1).	
Idem.....	Pierrefitte.....	Salbris.....	Idem.....	
Loire.....	Grand-Croix (La).....	Lorette.....	Grand-Croix (La) (1).	
Idem.....	Farnay.....	Idem.....	Idem.....	
Lot-et-Garonne.....	Buzet.....	Damazan.....	Buzet (1).	
Idem.....	Ambrus.....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Saint-Pierre-de-Buzet.....	Idem.....	Idem.....	
Maine-et-Loire.....	Romagne (La).....	Torfou.....	Romagne (La) (1).	
Idem.....	Longeron.....	Idem.....	Idem.....	
Manche.....	Beuzeville-la-Bastide.....	Sainte-Mère-Eglise.....	Pont-l'Abbé-Picauville.	
Marne (Haute-). ..	Maronville.....	Juzennecourt.....	Maronville (1).	
Idem.....	Rennepont.....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Vaudremont.....	Idem.....	Idem.....	

(1) Etablissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Mayenne	Saint-Ouen-des-Toits	Gravelle (La)	Baconnière (La)	
Meurthe	Lagarde	Maizières-lès-Vic	Lagarde (1)	
Idem	Moncourt	Idem	Idem	
Idem	Ommerey	Idem	Idem	
Idem	Xures	Idem	Idem	
Idem	Mouacourt	Einville	Idem	
Idem	Bathélemont-lès-Bauze- mont	Vic-sur-Seille	Einville	
Idem	Bures	Idem	Idem	
Idem	Coincourt	Idem	Lagarde	
Idem	Vannes-le-Châtel	Colombey-lès-Belles	Vannes-le-Châtel (1)	
Idem	Gibeauveix	Idem	Idem	
Idem	Uruffe	Idem	Idem	
Idem	Allamps	Idem	Idem	
Idem	Houelmont	Idem	Idem	
Idem	Soukures-lès-Vannes	Idem	Idem	
Idem	Montléroit	Idem	Idem	
Moselle	Hombourg - Haut ou Hombourg - l'Évêque	Saint-Avold	Hombourg-Haut (1)	
Idem	Freming	Idem	Idem	
Idem	Beuing-lès-Saint-Avold	Idem	Idem	
Idem	Betting	Idem	Idem	
Idem	Seingbouse	Idem	Idem	
Idem	Faréberwiller	Idem	Idem	
Idem	Henriville	Idem	Idem	
Idem	Merlebach	Forbach	Idem	
Idem	Styring-Wendel	Idem	Styring-Wendel	
Idem	Petite-Rosselle (La)	Idem	Idem	
Nièvre	Machine (La)	Decize	Machine (La) (1)	
Idem	Thiauges	Anlezy	Idem	
Nord	Beugnies	Avesnes-sur-Helpe	Beugnies (1)	
Idem	Sars-Poteries	Idem	Idem	
Idem	Mortagne	Saint-Amand-lès-Eaux	Mortagne (1)	
Idem	Flines-lès-Mortagne	Idem	Idem	
Idem	Maulde	Idem	Idem	
Idem	Thun	Idem	Idem	
Orne	Lonlay-l'Abbaye	Domfront	Lonlay-l'Abbaye (1)	
Idem	Beauchêne	Tinchebray	Idem	
Pas-de-Calais	Thérouanne	Aire-sur-la-Lys	Thérouanne (1)	
Idem	Clarques	Idem	Idem	
Idem	Inghem	Saint-Omer	Idem	
Idem	Herbelles	Idem	Idem	
Puy-de-Dôme	Arconsat	Saint-Remy-sur-Durole	Arconsat (1)	
Idem	Viscontat	Idem	Idem	
Idem	Vollere-Montagne	Idem	Thiers	
Rhin (Haut-)	Bennwihr	Kaysersberg	Bennwihr (1)	
Idem	Mittelwihr	Idem	Idem	
Idem	Böhlenheim	Idem	Idem	
Idem	Zellenberg	Idem	Idem	
Idem	Riquewihr	Idem	Idem	
Idem	Liepvre	Sainte-Marie-aux-Mines	Liepvre (1)	
Idem	Allemand-Rombach	Idem	Idem	
Idem	Durmenach	Ferrette	Durmenach (1)	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Rhin (Haut-)	Roppentzwiller	Ferrette	Durmenach	
Idem	Niedermuespach	Idem	Idem	
Idem	Mittelmuespach	Idem	Idem	
Idem	Obermuespach	Idem	Idem	
Idem	Werentzhausen	Idem	Idem	
Rhône	Fleurie	Romanèche (Saône-et- Loire)	Fleurie (1)	
Idem	Chiroubles	Idem	Idem	
Idem	Vauxrenard	Beaujeu	Idem	
Saône (Haute-)	Morey	Cintrey	Morey (1)	
Idem	Molay	Idem	Idem	
Idem	Saint-Julien	Idem	Idem	
Idem	Suaucourt	Idem	Idem	
Idem	Bourguignon-lès-Morey	Idem	Idem	
Idem	Charmes-Saint-Vulbert	Idem	Idem	
Idem	Bétoncourt - les - Méné- triers	Combeaufontaine	Idem	
Idem	Lavigney	Idem	Idem	
Idem	Malvillers	Idem	Idem	
Idem	Vaudcy, section de Vel- lexon	Vellexon	Fresnes-Saint-Mamès... Exceptionnel- lement.	
Saône-et-Loire	Châteauneuf - sur - Sor- nin	Chaufailles	Châteauneuf - sur - Sor- nin (1)	
Idem	Saint-Maurice-lès-Châ- teauneuf	Idem	Idem	
Idem	Saint-Martin-de-Lixy	Idem	Idem	
Idem	Tancon	Idem	Idem	
Idem	Montceau-les-Mines	Blanzay-sur-Bourbince	Montceau-les-Mines (1)	
Idem	Saint-Vallier	Mont-Saint-Vincent	Idem	
Idem	Saint - Romain - sous - Gourdon	Idem	Idem	
Savoie	Saint-Jean-d'Arves	S <sup>t</sup> . Jean-de-Maurienne	Saint-Jean-d'Arves (1)	
Idem	Saint-Sorlin-d'Arves	Idem	Idem	
Idem	Montroud	Idem	Idem	
Idem	Albiez-le-Vieux	Idem	Idem	
Seine-et-Marne	Juilly	Dammartin	Juilly (1)	
Idem	Saint-Mard	Idem	Idem	
Idem	Thieux	Idem	Idem	
Idem	Montgé	Saint-Soupplets	Idem	
Idem	Cuisy	Idem	Idem	
Idem	Plessis-l'Évêque	Idem	Idem	
Idem	Plessis-aux-Bois	Idem	Idem	
Idem	Vinantes	Idem	Idem	
Idem	Nantouillet	Claye-Souilly	Idem	
Seine-et-Oise	Orgeval (moins les ha- meaux du Béthemont et les Migneaux, qui restent desservis par Poissy.)	Poissy	Orgeval (1)	
Idem	Villemmes	Idem	Idem	
Idem	Morainvilliers	Idem	Idem	
Idem	Allants-du-Roi (Les)	Idem	Idem	
Seine-Inférieure	Ry	Croisy-la-Haye	Ry (1)	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Seine-Inférieure...	Saint-Denis-le-Thibault.	Croisy-la-Haye.....	Ry (1).	
Idem.....	Auzouville-sur-Ry.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Epreville-Martainville.	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Grainville-sur-Ry.....	Darnetal.....	Idem.	
Idem.....	Servaville-sur-Ry.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Yport.....	Fécamp.....	Yport (1).	
Idem.....	Vattetot-sur-Mer.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Froberville.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Criquebeuf.....	Idem.....	Idem.	
Somme.....	Boves.....	Amiens.....	Boves (1).	
Idem.....	Fouencamps.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Dommartin.....	Ailly-sur-Noye.....	Idem.	
Idem.....	Cottenchy.....	Idem.....	Idem.	
Var.....	Carnoules.....	Pignans.....	Carnoules (1).	
Idem.....	Pourrières.....	Saint-Maximin.....	Pourrières (1).	
Idem.....	Crau (La).....	Hyères.....	Crau (La) (1).	
Idem.....	Campdemuy, Seigneu- ric et Petit-Campde- muy, sections de la commune de Flassens.	Besse-sur-Issole.....	Brignoles.....	Exceptionnel- lement.
Vaucluse.....	Bédarrides.....	Sorgues-sur-l'Ouvèze...	Bédarrides (1).	
Vosges.....	Étival.....	Raon-l'Étape.....	Étival (1).	
Idem.....	Saint-Remy.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	S <sup>t</sup> -Maurice-des-Vosges..	Thillot-Ramonchamp..	S <sup>t</sup> -Maurice-des-Vosges(1)	
Yonne.....	Villecien.....	Villevallier.....	Cézy.	
Idem.....	Saint-Aubin-sur-Yonne.	Idem.....	Idem.	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>o</sup> BUREAU.

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DE TROIS BUREAUX DE POSTE.

DÉPARTEMENTS.	DÉNOMINATION PRÉCÉDENTE.	DÉNOMINATION ACTUELLE.	NUMERO D'ORDRE.
Charente-Inférieure.....	Saint-Hilaire-de-Saintonge.....	Saint-Hilaire-de-Villefranche...	3,659
Gironde.....	Cenou-la-Bastide.....	Bordeaux-la-Bastide.....	807
Mourthe.....	La Gardie.....	Lagarde.....	4,588

1<sup>re</sup> DIVISION.1<sup>er</sup> BUREAU.Correspondance  
intérieure.

## CHANGEMENTS

PRESCRITS DANS L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES DES BUREAUX AMBULANTS  
POUR LES BUREAUX SÉDENTAIRES DES DÉPARTEMENTS PENDANT LE MOIS  
DE MARS 1865.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où sont livrées les nouvelles dépêches.	BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
<b>LIGNE DU NORD.</b>				
Paris à Calais 1 <sup>o</sup> .....	Hallencourt.....	Longueau.		
Paris à Quiévrain.....	Boves (1).....	Longueau.		
Quiévrain à Paris.....			"	"
Paris à Quiévrain.....	Mortagne-Nord (1)... (St-Amand-les-Eaux.)	Donai.		
<b>LIGNE DE L'EST.</b>				
	Jouy-le-Châtel.....	Nangis (2).		
	Kaysersberg.....			
	La Poutroye.....	Mulhouse.		
	Bennwihr (1).....			
	Durmenach (1).....	Altkirch.		
Paris à Bâle.....	Niederviller.....	Correspondances à diriger en passe Sarrebouurg.		
	Wallérysthal.....			
	Dampierre-sur-Salon..	Correspondances à diriger en passe Vesoul.		
	Fresnes-sur-Mamès...			
	Durmenach (1).....	Altkirch.		
Bâle à Paris.....	Jouy-le-Châtel.....	Nangis (2).		
	Bagnolet.....	Paris.		
	Amanco.....			
Paris à Langres.....	Durmenach (1).....	Langres.		
Langres à Paris.....	Chaource.....	Troyes.	"	"
	Durmenach (1).....	Correspondances à diriger en passe Altkirch.		
	Fresnes-sur-Mamès...	Correspondances à diriger en passe Epinal.		
Paris à Strasbourg 2 <sup>o</sup> .	Bennwihr (1).....	Strasbourg.		
	Faverney.....	Nancy.		
	Lutzelhausen.....	Correspondances à diriger en passe Mutzig.		
Strasbourg à Paris 2 <sup>o</sup> .	Bagnolet.....	Paris.		
	Schirmeck.....	Lunéville (3).		
Paris à Strasbourg 1 <sup>o</sup> .	Lutzelhausen.....	Correspondances à diriger en passe Schirmeck.		

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

(2) Dépêches livrées précédemment à la station de Mornant.

(3) Dépêches livrées précédemment à la station de Strasbourg.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où sont livrées les nouvelles dépêches.	BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
<b>LIGNE DE L'EST (Suite).</b>				
Strasbourg à Paris 1°.	Wallersthal..... Niederviller..... Bagnolet.....	Sarrebouurg. Paris.		
Givet à Paris.....	Bagnolet..... Quincy-Segy..... Gouilly.....	Meaux.		
Nancy à Forbach 1°..	Crécy-en-Brie..... Hombourg-Haut (1)..	Hombourg. Forbach		
Nancy à Forbach 2°..	Styring-Wendel (1)..			
Forbach à Nancy 1°..	Hombourg-Haut (1)..	Hombourg.		
Forbach à Nancy 2°..				
<b>LIGNE DE LYON-BOURGOGNE.</b>				
" " " " " "				
<b>LIGNE DE LYON-BOURBONNAIS.</b>				
Paris à Clermont.....	La Grand-Croix (1)...	Saint-Germain-des-Fossés.		
<b>LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE.</b>				
Marseille à Lyon 1°..	Aix-en-Provence (2° en-voi).	Arles-sur-Rhône.		
Lyon à Marseille 1°..				
Lyon à Marseille 2°..	Miramas (1).....	Miramas.		
Marseille à Lyon 1°..				
Marseille à Lyon 2°..	La Grand-Croix (1)...	Lyon.		
Lyon à Marseille 1°..	La Crau (1).....	Marseille.		
Lyon à Marseille 2°..				
Lyon à la Méditerranée				
Lyon à Marseille 2°..	Berrias (1).....	La Croisière.		
Marseille à Lyon 2°..	(Barjac.)			
Lyon à la Méditerranée	Bedarides (1).....	Sorgues-s.-l'Ouvèze.		
Marseille à Lyon 1°..	(Sorgues-sur-l'Ouvèze).			
Lyon à Marseille 2°..	Bedarides (1).....	Avignon.		
Marseille à Lyon 2°..	(Sorgues-sur-l'Ouvèze.)			
Lyon à Marseille 1°..	Evisa (1).....	Marseille.		
Lyon à Marseille 2°..	(Vico.)			
Marseille à Lyon 1°..	Saint-Chamas.....	Saint-Chamas (2).		
	Bessan.....			
	Florensac.....			
	Saint-Thibery.....			
Marseille à Lyon 2°..	Pézénas.....	Tarascon.		
	Montagnac.....			
	Paulhan.....			
	Clermont de l'Hérault.			
	Lodève.....			

(1) Établissement de poste de nouvelle création.  
(2) Dépêches livrées précédemment à la station de Miramas.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où sont livrées les nouvelles dépêches.	BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
<b>LIGNE DU SUD-OUEST.</b>				
Paris à Périgueux....	Paizac.....	Nexon.	Paris à Périgueux.	Gondrin.
Paris à Bordeaux 2°..	Blasimon (1).....	Libourne.		
Paris à Nantes.....	La Romagne (1).....	Nantes.		
Paris à Bordeaux 1°..	Monfaucon-s.Moine (2)	Angoulême.		
Tours à la Rochelle...	Beurlay (1).....	Aigrefeuille.		
Nantes à Quimper....	Josselin (3).....	Questembert.		
<b>LIGNE DES PYRÉNÉES.</b>				
Tarascon à Carcassonne	Durban.....	Narbonne.		
Carcassonne à Tarascon	Trèbes (1).....	Trèbes.		
Bordeaux à Cette....	Trèbes (1).....	Trèbes.		
Bordeaux à Irun.....	Varen (1).....	Montauban.		
	Gondrin.....	Morcenx.		
<b>LIGNE DE L'OUEST.</b>				
Brest à Paris.....	Bagnolet.....	Paris.		
	Plouer.....	Rennes.		
Paris à Brest.....	Lonlay-l'Abbaye (1)...	Alençon.....		
	Sancheville (1).....	Correspondances à diriger en passe Bonneval.		
Paris à Rennes.....				
Rennes à Paris.....	Baugé.....	Le Mans.....		
<b>LIGNE DU NORD-OUEST.</b>				
Paris à Caen.....	Bourth (1).....	Conches.		
	Chandai.....			
	Bourth (1).....			
Paris à Cherbourg...	Vierville-sur-Mer....	Le Molay.		
	Lonlay-l'Abbaye (1)...	Correspondances à diriger en passe Domfront.	Paris à Cherbourg.	Formigny (4).
Cherbourg à Paris....	Bagnolet.....	Paris.		
Paris au Havre 2°..	Bourth (1).....	Conches.		
Havre à Paris 2°..	Dangu (1).....	Vernon.		

(1) Établissement de nouvelle création.  
(2) Dépêches livrées précédemment à la station de Chalennes.  
(3) Correspondances de route.  
(4) Établissement de poste supprimé.



MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS D'AVRIL 1865.

Table with columns for 'JOURS DE LA SEMAINE', 'DATES DU MOIS', and numbered sections (9, 8, 5, 4, 3, 2) containing letters and city names like Paris, Bordeaux, Strasbourg, Calais, Brest, Marseille, Lyon, etc.

OBSERVATIONS.

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries... Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte...

2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Erquelines 2°, de Paris à Quiévrain et de Paris à Givet s'accomplit en trois jours au lieu de deux; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME dans laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
19	Administration générale des douanes ottomanes, à Constantinople, (1).	B (au-dessous de la 3 <sup>e</sup> accolade).	Agents douaniers ottomans sur les côtes de la Turquie, dans les résidences ci-après indiquées : 1 <sup>o</sup> Alep; 2 <sup>o</sup> Beyroul; 3 <sup>o</sup> Danube; 4 <sup>o</sup> les Dardanelles; 5 <sup>o</sup> Gallipoli; 6 <sup>o</sup> Inéboli; 7 <sup>o</sup> Jaffa; 8 <sup>o</sup> Kérasounde; 9 <sup>o</sup> Latakia; 10 <sup>o</sup> Mersine; 11 <sup>o</sup> Mételin; 12 <sup>o</sup> Rhodes; 13 <sup>o</sup> Salonique; 14 <sup>o</sup> Samsoun; 15 <sup>o</sup> Sinope; 16 <sup>o</sup> Smyrne; 17 <sup>o</sup> Souline; 18 <sup>o</sup> Trébisonde; 19 <sup>o</sup> Tripoli-de-Barbarie; 20 <sup>o</sup> Tripoli-de-Syrie; 21 <sup>o</sup> Toulcha; 22 <sup>o</sup> Varna; 23 <sup>o</sup> Volo*.	L. F.	"	"	"	"	8 février 1865.
20	Agent des affaires étrangères à Marseille.	C (en regard du contre-signataire.)	Vice-consul de France à Monaco*.	S. B.*	"	"	"	"	24 mars 1865.
20	Agents douaniers ottomans sur les côtes de la Turquie, dans les résidences ci après indiquées : 1 <sup>o</sup> Alep; 2 <sup>o</sup> Beyroul; 3 <sup>o</sup> Danube; 4 <sup>o</sup> les Dardanelles; 5 <sup>o</sup> Gallipoli; 6 <sup>o</sup> Inéboli; 7 <sup>o</sup> Jaffa; 8 <sup>o</sup> Kérasounde; 9 <sup>o</sup> Latakia; 10 <sup>o</sup> Mersine; 11 <sup>o</sup> Mételin; 12 <sup>o</sup> Rhodes; 13 <sup>o</sup> Salonique; 14 <sup>o</sup> Samsoun; 15 <sup>o</sup> Sinope; 16 <sup>o</sup> Smyrne; 17 <sup>o</sup> Souline; 18 <sup>o</sup> Trébisonde; 19 <sup>o</sup> Tripoli-de-Barbarie; 20 <sup>o</sup> Tripoli-de-Syrie; 21 <sup>o</sup> Toulcha; 22 <sup>o</sup> Varna; 23 <sup>o</sup> Volo (1).	D (au-dessous de la 4 <sup>e</sup> accolade).	Administration générale des douanes ottomanes, à Constantinople*.	L. F.	"	"	"	"	8 février 1865.
32	Architectes de l'Empereur (2). . . . .	D (en regard du contre-signataire).	Inspecteurs des bâtiments des résidences impériales sous les ordres des contre-signataires*.	S. B.	"	"	"	"	15 mars 1865.
191	Inspecteurs des bâtiments des résidences impériales.	B (au-dessous de la 4 <sup>e</sup> accolade).	Architectes de l'Empereur (2) sous les ordres desquels sont placés les contre-signataires*.	S. B.	"	"	"	"	Idem.
200	Inspecteur des forêts, à Blois. . . . .	G (au-dessous de la 3 <sup>e</sup> accolade).	Maire de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire), président de la commission administrative de l'hospice d'Aligre*.	S. B.	"	"	"	"	11 février 1865.
226	Maire de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire), président de la commission administrative de l'hospice d'Aligre.	C (au-dessous de la 2 <sup>e</sup> accolade).	Inspecteur des forêts, à Blois*.	S. B.	"	"	"	"	Idem.
377	Vice-consul de France à Monaco. . . . .	B (au-dessous de la 3 <sup>e</sup> accolade).	Agent des affaires étrangères, à Marseille*.	S. B.*	"	"	"	"	24 mars 1865.

(1) Cette franchise, accordée à titre exceptionnel, s'applique à la correspondance transportée par les paquebots français ottomans est opéré au moyen de grilles délivrées par l'Administration des postes. — Les dépêches revêtues de ces grilles dans les autres résidences, aux mains des agents embarqués à bord des paquebots français de la Méditerranée.

de la Méditerranée. — Le contre-seing de l'Administration générale des douanes ottomanes et des agents douaniers sont remises, savoir : dans les résidences où il existe des bureaux de poste français, au guichet de ces bureaux ; dans les autres, au guichet de ces bureaux. Ces fonctionnaires sont désignés également sous le titre de : « Architectes de la Couronne. »

2<sup>e</sup> DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE

1<sup>er</sup> BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

ÉTRANGÈRE.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6<sup>e</sup> colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TONNAGE.	CAPITAINE, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 <sup>er</sup> — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 <sup>er</sup> avril...	Le Havre..	Ville-de-Caen...	V.....	400	Postelle.
2	Guadeloupe.....	25.....	Idem.....	Talma.....	Idem.....	300	Bernard.
3	Martinique.....	5.....	Idem.....	Occidental.....	Idem.....	400	Le Savoureux.
4	Martinique.....	20.....	Idem.....	Léonce Lacoste.	Idem.....	400	Lerat.
5	Réunion.....	15.....	Idem.....	Paul Adrien...	Idem.....	500	Peulvé.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
6	Bahia.....	1 <sup>er</sup> avril...	Le Havre..	Uruguay.....	V.....	500	Peulvé.
7	Buenos-Ayres.....	20.....	Idem.....	Bernardin - de Saint-Pierre.	Idem.....	600	Thallibar.
8	Carthagène.....	25.....	Idem.....	Globe.....	Idem.....	200	Auger.
9	Havane.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Juan Emilio...	Idem.....	250	Yrigoyen.
10	Laguayra.....	15 <sup>1</sup> .....	Idem.....	Marguerite.....	Idem.....	250	Dumont.
11	Lisbonne.....	5.....	Idem.....	Ville-de-Brest..	Idem.....	600	Aude jeune.
12	Lisbonne.....	25.....	Idem.....	Ville-du-Havre..	Idem.....	600	Aude aîné.
13	Lima.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Costa-Rica.....	Idem.....	500	Peulvé.
14	Maragnan.....	10.....	Idem.....	Trois-Frères...	Idem.....	250	Masurier.
15	Maurice.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Coquinbo.....	Idem.....	550	Peulvé.
16	Montevideo.....	20.....	Idem.....	Saint-François..	Idem.....	600	Venard.
17	New-York.....	10.....	Idem.....	Jacob Stemler..	Idem.....	1,200	Vançon.
18	Para.....	10.....	Idem.....	Trois-Frères...	Idem.....	250	Masurier.
19	Pernambuco.....	5.....	Idem.....	Adèle.....	Idem.....	400	Masurier.
20	Port-au-Prince...	10.....	Idem.....	Elisabeth.....	Idem.....	400	Dumont.
21	Porto.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Alipède.....	Idem.....	200	Isabelle.
22	Rio-Janeiro.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Carioca.....	Idem.....	600	Berot.
23	Rio-Janeiro.....	15.....	Idem.....	Petropoles.....	Idem.....	600	Leduc.
24	Rio-Grande-du-Sud.	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Georges.....	Idem.....	300	Lepetit.
25	Sainte-Marthe....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Globe.....	Idem.....	200	Auger.
26	Saint-Thomas.....	15.....	Idem.....	Marguerite.....	Idem.....	250	Dumont.
27	Trinidad ou Port of Spain.	10.....	Idem.....	Noisiel.....	Idem.....	250	Masurier.
28	Tampico.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Paix-Union.....	Idem.....	200	Oriot.
29	Valparaiso.....	15.....	Idem.....	Akiab.....	Idem.....	550	Peulvé.
30	Vera-Cruz.....	15.....	Idem.....	Mazatlan.....	Idem.....	600	Oriot.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 centimes par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 centimes par 22 grammes 1/2 ou fraction de 22 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1<sup>re</sup> DIVISION.2<sup>o</sup> STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

3<sup>e</sup> BUREAU.FRANCHISES.  
ET CONTENTIEUX.§ 1<sup>er</sup>. — STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE FÉVRIER 1865.

TABLEAU N° 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
431	"	351	10	99	fr. c. 1,111 40	"	3	fr. c. 101 35
782								

TABLEAU N° 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*

(Fraude en matière de timbres-postes.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. Nombre.	ACQUITTEMENTS. Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
18	38	1	32	5	3	"	1

TABLEAU N° 3. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.*

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
56	375	1,644 20	"	1	36 00

TABLEAU N° 4. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
392	11	190	1,550 80	"	1	7000

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nomb
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	782	10	99	fr. c. 1,111 40	"	"	3	fr. c. 101 35	"	"
	"	18	"	"	38	1	40	(1)	"	1
	"	56	375	1,644 20	"	"	1	36	"	"
	392	11	190	1,550 80	"	"	1	70 00	"	"
TOTAUX....	1,174	95	664	4,306 40	38	1	45	207 35	"	1

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de dépêches.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
440	4,030 89	1,343 63	61 66	56 00	1,225 97
Ensemble 1,343 <sup>f</sup> 63 <sup>c</sup>					

TABLEAU N° 7. — Exécution des articles 2 de la loi du 20 mai 1854 et 8 de la loi du 25 juin 1856.

(Non-affranchissement ou affranchissement insuffisant des imprimés, échantillons et papiers de commerce ou d'affaires.)

NOMBRE D'OBJETS NON AFFRANCHIS ou insuffisamment affranchis refusés à destination, et dont le port, au prix du tarif des lettres, ou le triple de l'insuffisance de l'affranchissement ont été réclamés des expéditeurs. 1	MONTANT des TAXES RÉGLANÉES. 2	NOMBRE des CONTRAINTES DÉCERNÉES pour le recouvrement des taxes dont le paiement a été refusé par les expéditeurs. 3
3,627	fr. c. 276 99	.

§ 2.

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA ROCHELLE.

AUDIENCE DU 31 AOÛT 1864.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE EN MATIÈRE DE TRANSPORT DE CORRESPONDANCES.  
 — INJURES ET OUTRAGES ENVERS UN AGENT DE LA SURVEILLANCE. —  
 CONDAMNATION CORRECTIONNELLE DU DÉLINQUANT.

Le sieur B. . . . ., patron de chaloupe à la Rochelle, convaincu d'avoir outragé par paroles, gestes et menaces, le brigadier-facteur du département de la Charente-Inférieure, à l'occasion de perquisitions exercées par celui-ci en exécution de l'arrêté du 27 prairial an IX, a été condamné à 20 francs d'amende et aux dépens, par application de l'article 224 du Code pénal.

## COUR IMPÉRIALE DE METZ.

AUDIENCE DU 8 FÉVRIER 1865.

## EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ DU 27 PRAIRIAL AN IX.

## ACTES NOTARIÉS.

LE TRANSPORT DES ACTES NOTARIÉS DESTINÉS À RECEVOIR LES FORMALITÉS HYPOTHÉCAIRES ET N'EXCÉDANT PAS UN KILOGRAMME RENTRE DANS LE MONOPOLE DE L'ADMINISTRATION DES POSTES. — LE MESSAGER QUI SE CHARGE DE LEUR TRANSPORT CONTREVIENT À L'ARTICLE 1<sup>er</sup> DE L'ARRÊTÉ DU 27 PRAIRIAL AN IX, ET NE PEUT ÊTRE EXCUSÉ SOUS LE PRÉTEXTE QU'IL ACCOMPLIT UN MANDAT PERSONNEL. — LE MONOPOLE ACCORDÉ À LA POSTE CONFÈRE AU PUBLIC DES AVANTAGES ÉVIDENTS; CES AVANTAGES, AGRANDIS PAR LES DISPOSITIONS DES LOIS DE 1854 ET DE 1856, NE PEUVENT ÊTRE ASSURÉS QU'AUTANT QUE LE PRIVILÈGE DE L'ADMINISTRATION DES POSTES SERA SCRUPULEUSEMENT OBSERVÉ.

Le transport des actes notariés destinés à recevoir les formalités hypothécaires et n'excédant pas le poids d'un kilogramme rentre dans le monopole de l'Administration des postes. Ce principe a été consacré par deux arrêts de la Cour de Cassation du 6 novembre 1845 et du 20 mars 1858. Le texte de ce dernier arrêt a été inséré *in extenso* dans le *Bulletin mensuel* n° 34, 2<sup>e</sup> supplément, pages 320 à 322.

La Cour Impériale de Metz a été appelée récemment à se prononcer de nouveau sur la question, par suite d'un jugement du tribunal de Sedan, qui n'avait voulu voir, dans le fait du transport des actes dont il s'agit, que l'accomplissement d'un mandat personnel échappant aux prohibitions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 prairial an ix, et devant bénéficier des exceptions de l'article 2 de cet arrêté. La Cour Impériale de Metz a infirmé ce jugement par des motifs conformes à la jurisprudence de la Cour Suprême; sa décision n'ajoute rien juridiquement au droit de la poste; mais elle contient, à un autre point de vue, celui de la nécessité de maintenir ce droit dans l'intérêt général, étroitement lié à l'intérêt du Trésor, des considérants d'une grande importance, qui engagent l'Administration à la reproduire intégralement ci-après. Voici le texte de l'arrêt susmentionné, rendu le 8 février 1864 :

« Attendu qu'il est constaté par un procès-verbal régulier et non  
« attaqué, dressé par des employés de la poste aux lettres de Sedan,  
« le 22 octobre 1864, que le sieur Prieur, Jacques-Joseph, messenger à  
« Carignan, a été trouvé ce jour porteur d'un papier du poids de  
« 60 grammes, constituant l'expédition d'un acte émanant de M<sup>e</sup> Dumont,  
« notaire à Carignan, que Prieur a déclaré, suivant procès-verbal, re-  
« porter de Sedan à ce notaire;

« Attendu que cette réponse ne peut être séparée de l'explication plus  
« complète donnée par Prieur dans son interrogatoire devant les pre-



« miers juges, et dont il résulte que depuis longtemps il était chargé  
 « par les notaires de Carignan de transporter leurs pièces au bureau des  
 « hypothèques de Sedan, pour en faire opérer la transcription, puis de  
 « les leur rapporter, après en avoir acquitté le coût au conservateur;

« Attendu qu'il résulte du fait ainsi constaté que le messenger Prieur  
 « était, pour ces sortes d'affaires, le commissionnaire des notaires de  
 « Carignan; qu'il avait d'eux mandat et mission de déposer leurs actes  
 « à la conservation des hypothèques pour prendre inscription hypothé-  
 « caire ou faire transcrire, suivant le cas, acquitter les droits et reporter  
 « les actes après les formalités, en rendant compte de l'accomplissement  
 « de son mandat;

« Attendu qu'il s'agit de décider si, devant la prohibition générale de  
 « l'article 1<sup>er</sup> du 27 prairial an IX, défendant à tous messagers ou voitu-  
 « riers de transporter tous papiers du poids moindre d'un kilogramme,  
 « le sieur Prieur, qui ne peut invoquer en sa faveur aucune des excep-  
 « tions contenues en l'article 2, peut se prévaloir de sa position de man-  
 « dataire pour échapper à la pénalité qui doit suivre toute infraction à la  
 « prohibition générale;

« Attendu que le monopole du transport des lettres et paquets accordé  
 « à la poste confère au public des avantages évidents; que ces avantages,  
 « agrandis par les dispositions des lois de 1854 et 1856, ne peuvent être  
 « assurés qu'autant que le privilège de l'Administration des postes sera  
 « scrupuleusement observé;

« Attendu qu'il suit de là que les exceptions à la prohibition générale  
 « contenues en l'article 2 de l'arrêté de prairial, loin d'être étendues,  
 « doivent être strictement limitées aux cas prévus par ses dispositions;

« Attendu que Prieur ne se trouve dans aucun des cas exceptionnels  
 « dont il s'agit; que, dès lors, sous ce rapport déjà, il doit être considéré  
 « comme ayant enfreint la prohibition;

« Attendu que l'arrêté ne contient aucune disposition ou énonciation  
 « d'où on puisse inférer que les lettres ou paquets de papiers étrangers  
 « au service habituel d'un voiturier ou messenger, et dont il serait porteur  
 « comme conséquence d'un mandat spécial à lui donné, doivent rentrer  
 « dans les exceptions de l'article 2;

« Attendu qu'il n'est pas exact de dire, comme les premiers juges,  
 « que, dans le cas dont il s'agit, le mandataire doit nécessairement trans-  
 « porter la pièce qui est l'occasion d'un mandat, puisqu'il est facile aux  
 « notaires d'une localité éloignée du bureau des hypothèques d'envoyer  
 « par la poste leurs pièces à un mandataire résidant dans la localité où  
 « se trouve le bureau, et qui, après avoir fait transcrire ou inscrire, et  
 « après avoir acquitté le coût, leur renverra également par la poste ces  
 « mêmes pièces dûment régularisées;

« Attendu que si, par occasion, une célérité plus grande que celle de  
 « la poste devenait nécessaire, les notaires ont la ressource de se trans-  
 « porter eux-mêmes au bureau des hypothèques ou d'y envoyer un  
 « exprès, suivant avis inséré au Moniteur du 26 avril 1855.

« Attendu que de ce qui précède il résulte que le jugement du tribunal de Sedan doit être réformé;

« Attendu que Prieur paraît avoir agi de bonne foi; qu'il a pu être induit en erreur sur son prétendu droit de transporter les pièces dont il s'agit; que c'est, dès lors, le cas de réduire jusqu'au minimum l'amende à prononcer contre lui :

« Par ces motifs, la Cour, ouï le défenseur du prévenu dans ses moyens de défense, M. l'avocat général dans ses réquisitions, et après en avoir délibéré;

« Statuant sur l'appel du procureur impérial près le tribunal de Sedan et y faisant droit, réforme le jugement du 27 décembre 1864;

« Déclare Jacques-Joseph Prieur, messenger à Carignan, coupable d'avoir, le 22 octobre 1864, été trouvé porteur d'un papier, expédition d'un acte notarié, qu'il reportait de Sedan à Carignan, au notaire Dumont, et d'avoir ainsi contrevenu aux dispositions prohibitives de l'arrêté du 27 prairial an IX;

« Et lui faisant application des articles 1 et 5 de cet arrêté, ensemble de l'article 8 du décret des 24-30 août 1848, lesquels ont été lus à l'audience par M. le Président,

« Condamne Prieur à 16 francs d'amende;

« Condamne l'Administration des postes aux dépens, sauf son recours contre le condamné, qui en est tenu en définitive, lesquels dépens sont liquidés à 25 fr. 70 cent. avancés par l'Administration, et à 3 fr. 15 cent. avancés par le Trésor. »

## COUR IMPÉRIALE DE LYON.

AUDIENCE DU 22 NOVEMBRE 1864.

### EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ DU 27 PRAIRIAL AN IX.

LETTRES OU AUTRES OBJETS APPARTENANT AU MONOPOLE DE LA POSTE INSÉRÉS DANS DES COLIS FERMÉS TRANSPORTÉS PAR UNE VOIE ÉTRANGÈRE À CE SERVICE.

LA SAISIE DE CES OBJETS ENTRAÎNE, CONTRE LES AGENTS CHARGÉS DU TRANSPORT, L'APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ DU 27 PRAIRIAL AN IX. — ILS NE PEUVENT ÊTRE EXCUSÉS SOUS PRÉTEXTE QU'ILS AVAIENT IGNORÉ L'EXISTENCE DES OBJETS. — IL LEUR APPARTENAIT D'EXIGER, AVANT DE LES RECEVOIR, LA VÉRIFICATION DES COLIS. — LA LOI N'EXIGE PAS LA PRÉSENCE DES DESTINATAIRES ET DES EXPÉDITEURS AU MOMENT DES PERQUISITIONS. — QUANT À LA CONSERVATION DE LA CHOSE, LE VOITURIER REMPLACE L'EXPÉDITEUR ET LE DESTINATAIRE VIS-À-VIS DE QUI IL EST RESPONSABLE.

Le transport dans des sacs, boîtes, paquets ou colis, *fermés ou non fermés*, par une voie étrangère au service des postes, de lettres ou autres objets rentrant dans le monopole de ce service, constitue la contraven-

tion prévue et punie par les articles 1 et 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX, et les agents chargés du transport ne peuvent être excusés sous prétexte qu'ils n'avaient pu avoir connaissance de l'existence des objets dont il s'agit.

Cette question a été résolue dans ce sens par plusieurs arrêts de la Cour de Cassation, et notamment par un arrêt du 23 juillet 1836, cassant, *dans l'intérêt de la loi*, une décision de la Cour de Bordeaux du 2 mars de la même année, contraire à ce principe général et absolu. A l'occasion de cette affaire, M. Dupin, procureur général, s'exprimait ainsi : « Il ne suffit pas qu'un voiturier prétende que des lettres ont été  
« placées à son insu dans des boîtes fermées, pour se soustraire à toute  
« responsabilité; c'est à lui de faire ouvrir les boîtes avant de s'en char-  
« ger, ou de prendre toute autre précaution pour s'assurer qu'elles ne  
« contiennent aucune lettre; et lorsque, par sa connivence ou même sa  
« négligence, il est saisi de contravention, ce fait seul doit entraîner sa  
« condamnation. Autrement, le service des postes serait privé de la pro-  
« tection que lui assure l'arrêté du 27 prairial an IX, puisque les voituriers  
« pourraient impunément se charger du transport des lettres, en se bor-  
« nant à les renfermer dans des boîtes ou paquets auxquels il suffirait  
« d'attacher une adresse, soit fictive, soit réelle. »

Un arrêt de la Cour Impériale de Lyon, du 22 novembre 1864; réformant un jugement du tribunal de Roanne, consacre les principes admis par la jurisprudence de la Cour Suprême, dans des termes qui établissent de la manière la plus nette et la plus précise les droits des agents de la surveillance ainsi que les devoirs et la responsabilité des entrepreneurs de transports, sauf le recours de ceux-ci contre les expéditeurs des objets saisis. Cet arrêt, reproduit ci-après, fera connaître en même temps les faits de la cause :

« La Cour,

« Considérant qu'il résulte d'un procès-verbal dressé, le 14 juin 1864,  
« par deux fonctionnaires de l'Administration des postes, que le nommé  
« Laurent, conducteur des messageries faisant le service de Roanne à  
« Tarare, a été trouvé ledit jour, à Roanne, transportant en fraude des  
« droits de l'Administration des postes : 1° une facture contenant une  
« correspondance, adressée par les sieurs Lachard et Besson, négociants  
« à Lyon, à la dame Chanteret, brodeuse à Roanne; 2° une note servant  
« également de correspondance, adressée par les sieurs Chenevrier, Du-  
« ressy et C<sup>ie</sup>, négociants à Lyon, au sieur Dufour, à Roanne; 3° enfin trois  
« notes, servant aussi de correspondance, adressées par la demoiselle  
« Mélinaud, brodeuse à Lyon, à la dame Morillon, à Roanne;

« Considérant que chacun de ces trois faits constitue une contraven-  
« tion à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 prairial an IX, qui prohibe toute  
« immixtion de la part des particuliers dans le transport des lettres;

« Considérant que, les pièces de correspondance susmentionnées  
« ayant été saisies sur une voiture de messagerie sans être accompagnées  
« des personnes à qui elles appartenaient, il n'importe pas qu'elles se

« trouvassent, à l'insu du conducteur, renfermées dans des colis de marchandises ;

« Que la loi est générale et ne distingue pas à cet égard ;

« Que, d'une part, il est de la nature particulière des contraventions d'exister par le fait seul, indépendamment de toute intention coupable ;

« Que, d'autre part, c'était au voiturier à exiger, avant de les recevoir, la vérification des paquets dont on le chargeait ;

« Qu'il est manifeste qu'interdire toute perquisition par cela seul que les lettres et correspondances sont renfermées dans des colis, ce serait ouvrir toutes facilités à la fraude et presque annuler l'efficacité de la loi ;

« Considérant enfin qu'il n'y a pas davantage à arguer de l'absence des destinataires et des expéditeurs au moment de la perquisition ;

« Que la loi n'exige pas leur présence ;

« Que d'ailleurs, quant à la conservation de la chose, le voiturier remplace l'expéditeur et le destinataire vis-à-vis de qui il est responsable ;

« En ce qui concerne Favre :

« Considérant qu'il était le propriétaire des messageries ; que Laurent était son employé ; qu'ainsi il est civilement reponsable de ses faits ;

« En ce qui concerne le recours en garantie exercé contre les expéditeurs :

« Considérant que ce recours est évidemment fondé ; que les appelés en garantie eux-mêmes ont déclaré en première instance s'en rapporter à justice ;

« Considérant qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes qui permettent de modérer la peine ;

« Vu les articles 1<sup>er</sup> et 5 de l'arrêté du 27 prairial an ix ;

« Vu l'article 8 du décret du 24 août 1848 :

« Par ces motifs,

« Recevant l'appel du ministère public et y faisant droit, met à néant le jugement dont est appel ; émendant et faisant application des articles de loi ci-dessus visés, condamne Laurent à 16 francs d'amende pour chacune des trois contraventions plus haut spécifiées, soit en tout 48 francs ; le condamne envers l'Administration des postes, comme partie civile, aux dépens de première instance et d'appel, liquidés ensemble à 51 fr. 45 cent. outre le coût et accessoires du présent arrêt ; ordonne qu'il pourra être contraint même par corps à l'exécution desdites condamnations ; déclare Favre civilement responsable des faits de Laurent et des condamnations prononcées contre lui pour le capital et les frais ;

« Et statuant par défaut sur la demande en garantie, condamne 1° Lachard et Besson, 2° Chenevrier, Duressy et C<sup>ie</sup>, 3° la demoiselle Mélinaud, appelés en garantie, chacun pour un tiers, à acquitter, relever et garantir, soit le sieur Laurent, soit le sieur Favre, des con-

« condamnations prononcées contre eux en capital et frais, lesdits garants  
« condamnés aux frais du recours en garantie, et sur tous les autres chefs  
« les parties mises hors de cour. »

### 3<sup>o</sup> FAITS DIVERS.

#### 3<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

##### ACTES DE PROBITÉ.

Divers actes de probité ont été signalés à l'Administration, à l'éloge des sous-agents ci-après dénommés, qui se sont empressés de remettre ou de faire remettre, aux personnes qui les avaient perdues, des sommes plus ou moins importantes trouvées dans le cours de leur tournée :

- Appert, facteur local à Poissy (Seine-et-Oise);
- Denis, facteur rural à Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne);
- Mallet, facteur rural à Châteauneuf-de-Randon (Lozère);
- Mionnet, facteur à Clamart (Seine);
- Poulet, facteur releveur de boîtes à Paris (Seine).

##### ACTES DE COURAGEUX DÉVOUEMENT.

Le 15 janvier 1865, le sieur Combes, facteur rural à Allanche (Cantal), attiré par des cris de détresse qui partaient du milieu des neiges, n'a pas hésité, bien que souffrant d'une contusion au genou et pouvant à peine marcher, à voler au secours d'une personne qui était sur le point de périr de fatigue et de froid, et à laquelle il a sauvé la vie en la transportant jusqu'à son domicile distant de deux kilomètres.

Le sieur Palby, facteur rural à Ardes-sur-Couze (Puy-de-Dôme), a sauvé d'un péril imminent une personne déjà sans connaissance qu'il est allé retirer du milieu des neiges où elle s'était égarée, et à laquelle il a prodigué des soins intelligents et empressés.

Le sieur Rémy, facteur rural à Thiéblemont (Marne), s'est rendu maître, au péril de sa vie, d'un cheval emporté, attelé à une charrette dans laquelle se trouvait une femme âgée de soixante-seize ans qui courait un danger sérieux.

Le sieur Courty, facteur rural à Asfeld (Ardennes), s'est particulièrement distingué dans un incendie.

De tels actes honorent trop les agents pour que l'Administration ne les porte pas à la connaissance de tous.

3<sup>e</sup> DIVISION.

## RELEVÉ

1<sup>er</sup> BUREAU.Des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de février 1865,  
par le Conseil d'administration des postes.1<sup>re</sup> PARTIE. — AGENTS.

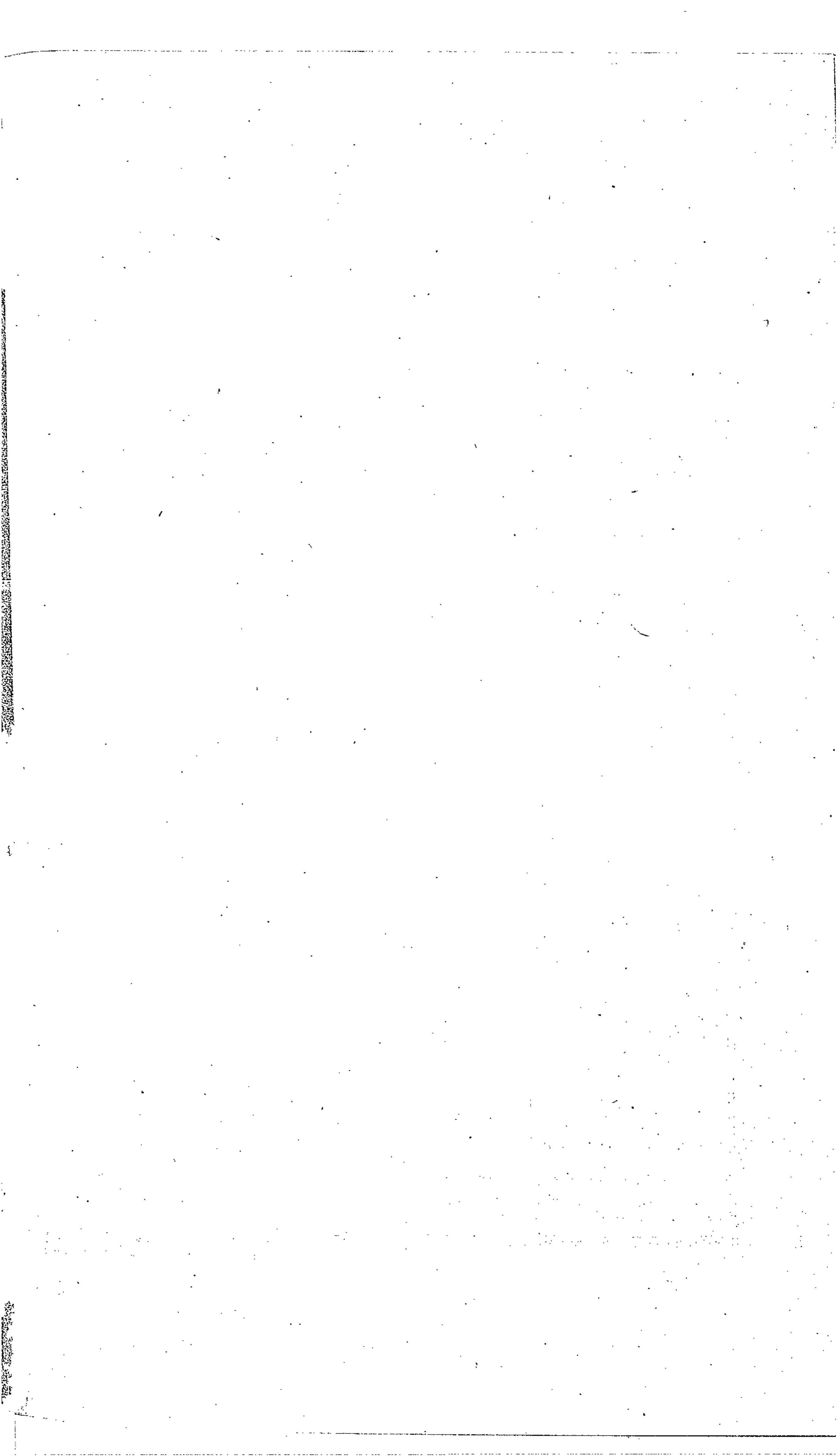
DÉTAIL  DES FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					NATURE  DES PUNITIONS.  7
	Service des départements (1).					
	Receveurs. 2	Commis principaux. 3	Commis de direction. 4	Commis. 5	Distribu- teurs. 6	
Absences irrégulières.....	2	"	"	"	"	Retenues de 2 et 5 jours.
Condamnation par un tribunal de jus- tice de paix à la suite de difficultés compromettantes pour le service.	1	"	"	"	"	Suspension d'un mois.
Constatation inexacte du contenu des dépêches arrivantes.	2	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Déficit de caisse. — Falsification d'écri- tures.	2	"	"	"	"	Retenue de 2 jours. — Radia- tion des cadres.
Inconduite. — Mauvais service.....	"	"	"	1	"	Changement de résidence.
Insubordination.....	"	"	1	1	"	Changement de résidence.
Intempérance.....	"	"	"	1	"	Retenue de 2 jours.
Irrégularités graves dans le service des articles d'argent.	"	"	"	"	1	Retenue de 10 jours avec me- nace de révocation.
Manquements graves aux devoirs pro- fessionnels.	"	1	"	1	"	Changement de résidence.
Négligence persistante dans les opéra- tions relatives à l'expédition des dé- pêches.	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Non-constatation d'erreurs commises par les correspondants.	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Paiement irrégulier et sur faux acquit d'un mandat d'article d'argent.	1	"	"	1	"	Mise à charge du receveur pour les 2/3, et du commis pour le dernier tiers, du montant du mandat.
Retard dans l'expédition d'une liasse de dépêches.	"	"	"	2	"	Blâme sévère. — Retenue de 2 jours.
Scène scandaleuse au bureau.....	"	"	"	1	"	Suspension de 24 jours.
TOTAUX.....	10	1	1	8	1	
Nombre d'agents punis: .....	21					

(1) Y compris le département de la Seine ainsi que l'ancien service d'exploitation, assimilés aux autres départements de l'Empire par le décret impérial du 27 novembre 1864.

2<sup>e</sup> PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL  DES FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.						NATURE  DES PUNITIONS.  8
	Service des départements (1).						
	Facteurs- boîtiers. 2	Facteurs de ville. 3	Facteurs locaux. 4	Facteurs ruraux. 5	Gardiens de bureau. 6	Chargeurs. 7	
Abandon de service.....	"	"	"	1	1	"	Radiation des cadres.
Altération des timbres à date pour dissimuler un retard.	"	"	"	1	"	"	Retenue de 5 jours.
Fait de rébellion envers un agent supérieur.	"	"	"	"	"	1	Révocation.
Indélicatesse. — Dettes.....	"	1	"	2	"	"	Radiation des cadres. — Ré- vocation.
Insubordination.....	"	"	"	1	"	"	Retenue de 2 jours.
Intempérance. — Inexacti- tude.	1	1	1	2	"	"	Retenues de 2 et 5 jours.
Intempérance persistante. — Faits graves de négligence.	"	"	1	4	"	"	Retenues de 3 et 10 jours avec menace de révocation. — Radiation des cadres. — Révocation.
Irregularités dans le service de la distribution.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Manquement aux convenances.	"	"	"	1	"	"	Retenue de 2 jours.
Manquements graves aux de- voirs de la discipline et de la subordination.	"	"	"	1	"	"	Retenue de 2 jours avec me- nace de changement de ré- sidence.
Négligence dans le service...	"	1	"	2	"	"	Retenue de 2 jours.
Négligence ayant occasionné la perte d'un chargement. — Propos calomnieux contre le personnel du bureau.	"	1	"	"	"	"	Radiation des cadres.
Procédés inconvenants et in- discrets à l'occasion des étrennes.	"	3	"	"	"	"	Retenue de 5 jours.
Rentrées tardives au bureau..	"	"	"	1	"	"	Retenue de 5 jours.
Retard occasionné à des objets de correspondance.	"	"	"	1	"	"	Suspension d'un mois.
Transport illicite d'objets de correspondance.	"	"	"	1	"	"	Radiation des cadres.
Violation du secret des corres- pondances.	"	"	"	1	"	"	Révocation.
<b>TOTAUX.....</b>	<b>1</b>	<b>8</b>	<b>2</b>	<b>19</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	
Nombre de sous-agents punis.							32

(1) Y compris le département de la Seine ainsi que l'ancien service d'exploitation, assimilés aux autres départements de l'Empire par le décret impérial du 27 novembre 1864.







ANNEXE AU BULLETIN MENSUEL DES POSTES N° 115 (Mars 1865).

(État à substituer à celui qui figure à la page 475 du Manuel des franchises.)

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

RESSORT DES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

ÉTAT N° 26

INDIQUANT LES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES DONT LE RESSORT S'ÉTEND À DEUX  
OU PLUSIEURS DÉPARTEMENTS.

Abréviation par laquelle le présent état est désigné dans la colonne 5 du Manuel des franchises : Ress. éc. n. pr.

DÉSIGNATION DES VILLES OÙ SONT SITUÉES LES ÉCOLES NORMALES.	DÉPARTEMENTS QUI FORMENT LE RESSORT DES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.
Albertville.....	Savoie, Haute-Savoie.
Grand-Sauve (La), près Bordeaux.....	Gironde, Lot-et-Garonne.
Montauban.....	Lot, Tarn-et-Garonne.
Poitiers.....	Charente, Vienne.
Rennes.....	Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Morbihan.

NOTA. Les départements non indiqués au présent état sont pourvus d'une école normale primaire qui a seulement pour ressort la circonscription départementale.

